

Délibération n° 2023-059 du 19 avril 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* »

présenté par Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco), le 22 décembre 2022, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives

ayant pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 février 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco) (EDRAC) est une société, immatriculée au RCI sous le numéro 05S04415, qui a pour activité « *le courtage et l'intermédiation de tous produits d'assurance, la représentation de compagnies agréées, et tous conseils et services relatifs à la structuration de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés ou de toute autre activité analogue et d'une manière générale, l'ingénierie financière, exception faite des activités soumises à une réglementation spécifique. Et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Cette société est une filiale de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco), laquelle a mis à sa disposition, dans le cadre d'une convention de services conclue entre les deux entités, un ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques.

Dans le cadre de ses activités, le responsable de traitement est notamment tenu, en vertu de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption à des obligations de vigilance, et amené à procéder à l'identification de ses clients.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ».

Il est dénommé « *KYC* ».

Les personnes concernées sont les compagnies d'assurance, les souscripteurs personnes physiques ou morales ainsi que les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- assurer la documentation de la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ;
- maintenir à jour, tout au long de la relation commerciale, la connaissance du client ;
- déterminer le niveau de risque des clients au regard de la législation anti-blanchiment ;
- identifier les personnes politiquement exposées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

Il précise, à cet égard, être tenu, au titre de la Loi n° 1.362, modifiée, susvisée, « à une obligation d'identification des clients et à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : personne physique : nom, prénom, sexe, civilité, nationalité, date de naissance, pays de naissance, ville de naissance, date et pays de décès, régime matrimonial, document d'identité (type, date d'expiration, numéro de la pièce, acte de décès) et copie des documents, société, fonction dans la société, parts dans la société, pays du domicile du bénéficiaire effectif ;  
personne morale : raison sociale, forme juridique, date de constitution, date de liquidation, numéro d'enregistrement, TVA, société du groupe, nombre d'employés, documents sociaux, nationalité ;
- adresse et coordonnées : personne physique : adresse, pays de résidence, pays de résidence fiscale, téléphone(s), email, copie du justificatif de domicile ;  
personne morale : adresse, pays de résidence, téléphone(s), email ;
- vie professionnelle : personne physique : profession, domaine d'activité/employeur, lieu d'exercice de l'activité ;  
personne morale : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : personne physique : situation patrimoniale estimée, avoirs bancaires estimés, origine des fonds ;  
personne morale : chiffre d'affaires annuel, bénéfice moyen des 3 derniers exercices, bilans fournis ;  
comptes : numéro de client, intitulé, devise, date d'ouverture, date de clôture, type de compte, type de gestion, type d'opérations envisagées, apport initial, apport futur, type d'indemnisation, complément gestion alternative, effet de levier, tolérance aux risques, investisseur averti, rating minimum, option mandant DAT, US asset (oui/non), type de déclaration IRS, flowthrough, QI US-Asset, tax compliant ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- suivi de la relation client au travers de comptes-rendus : pendant la vie du compte à l'occasion des différents contacts avec le client : informations générales (type et date de la visite), compte-rendu de visite ;
- personne politiquement exposée : statut de personne politiquement exposée ;

- profil de risque : niveau de risque LAB.

Les informations relatives à l'identité et l'adresse des personnes physiques ou morales, à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières et au suivi de la relation client sont collectées auprès de la personne concernée ou son représentant.

Par ailleurs, les données d'identification électronique ainsi que les informations temporelles sont issues du système.

Le statut de personne politiquement exposée est issu des bases officielles.

Enfin, le profil de risque est calculé par le système.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir compte :

- *« des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et,*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.*

*Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement au moyen de tout document utile, les tenir à jour et être en mesure de les transmettre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, au Procureur Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, par tout moyen écrit.*

*L'évaluation des risques et les documents y afférents peuvent être conservés sous un format numérique, sous réserve de respecter des conditions de conservation conformes à la réglementation en vigueur ».*

Elle rappelle, en outre, qu'il est impératif que le présent traitement ne méconnaisse pas l'article 14-1 de la Loi n° 1.165, qui dispose que « *Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. Une personne peut toutefois être soumise à une décision mentionnée au précédent alinéa si cette décision :*

- *est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son*

*point de vue et de voir réexaminer sa demande, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ;*

- *ou est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires qui précisent les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée ».*

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est réalisée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, il précise que « *bien que non spécifique au traitement « Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », la lettre de mission signée par le client l'informe de l'existence de traitements automatisés portant sur ses informations nominatives et sur ses droits d'accès, de modification ou de suppression* ».

A la lecture du document joint au dossier de demande d'autorisation, la Commission considère que celui-ci ne contient pas l'ensemble des informations prévues par l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il tient à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant, pour chaque traitement, les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée et d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé de manière indirecte auprès de la CCIN, celui-ci ne pouvant « *être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des dispositions de l'article 43 de la Loi n° 1.362 modifiée* ».

La Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées.

La Commission considère que de telles transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- le Service Administratif et Commercial de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les membres habilités du Service Conformité de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les collaborateurs de l'unité Financial Intelligence Unit du groupe : en consultation uniquement ;
- les administrateurs habilités du service informatique de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) habilités : accès aux informations dans le cadre de travaux de maintenance.

La Commission prend acte de la précision du responsable de traitement selon laquelle « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ». Elle rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

La Commission prend par ailleurs acte de ce que la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) met à disposition de sa filiale un ensemble de ressources humaines logistiques et informatiques dans le cadre d'une convention de services conclue entre les deux entités qui définit les obligations de chacune des parties.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)* ».

En outre, il est interconnecté avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon* », en cours d'analyse auprès de la CCIN, mais aussi avec un traitement lié à la gestion des habilitations n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN.

A cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que ce dernier lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle en outre que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement précise que les informations relatives à l'identité, aux adresses/coordonnées, à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières, au suivi de la relation client à travers de comptes-rendus et aux statuts de personne politiquement exposée sont conservées 5 ans à compter de la clôture de la relation, le délai pouvant être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi 1.362 modifiée. Les données relatives aux prospects sont quant à elles conservées 5 ans à partir de la collecte de l'information.

Par ailleurs, les données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est en poste et les informations temporelles sont supprimées à l'issue d'un délai d'un an.

La Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Demande que :**

- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le traitement relatif à la gestion des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais.

**Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN